

Collectif
des
familles
de
disparu(e)s
en
Algérie

المفقودون DISPARUS
DISPARUS المفقودون
المفقودون DISPARUS
DISPARUS المفقودون
المفقودون DISPARUS
DISPARUS المفقودون
المفقودون DISPARUS

Rapport à l'attention du Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU)

Observations du Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie sur la situation des droits de l'Homme en l'Algérie et sur le respect des obligations de l'Etat algérien découlant de ses engagements internationaux

Sommaire

I.	Les Disparitions Forcées.....	2
II.	Les victimes du terrorisme.....	4
III.	La pratique persistante de la torture.....	5
IV.	Les détentions arbitraires.....	6

Annexes

Annexe 1 : Le décret instituant le Mécanisme *ad hoc*

Annexe 2 : La Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes
d'application

Annexe 3 : *Madani Mezrag ne regrette rien*, le Monde, édition du 25 décembre 2005

Annexe 4 : Le rapport alternatif du CFDA soumis conjointement avec la FIDH au
Comité des droits de l'Homme joint à l'email envoyé avec ce présent rapport et
également disponible sur :

http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/fidh_algeria.pdf (ci-après le rapport
alternatif)

INTRODUCTION

Le CFDA souhaite attirer l'attention du Conseil des droits de l'Homme sur la situation complexe et douloureuse que vivent les Algériens et les Algériennes, en particulier parmi eux, les familles victimes de disparitions forcées et les familles victimes du terrorisme.

Le CFDA est convaincu que seul un processus de justice transitionnelle permettra de consolider la paix et d'instaurer un véritable Etat de droit en Algérie. Une Commission nationale pour la vérité doit être mise en place pour que la lumière soit faite sur le sort de toutes les victimes d'« une guerre sans nom » qui a ravagé le pays pendant plus d'une décennie. Une réparation à la fois collective et individuelle doit être apportée aux victimes et à leurs familles pour que le peuple algérien puisse de nouveau vivre dans un climat de paix véritable et pérenne.

Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a rendu le 2 novembre 2007 ses observations finales (Cf. CCPR/C/DZA/CO/3/CRP.1) qui demandent instamment aux autorités algériennes d'abroger l'article 46 de l'ordonnance 06-01 portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. (Cf. annexe 2 - la Charte et ses textes d'application)

Victoire importante pour tous ceux qui ont dénoncé le caractère liberticide de la Charte. Le Comité a également demandé au gouvernement algérien que l'article 45 de l'ordonnance précitée interdisant aux victimes tout recours devant la justice algérienne soit amendé afin que les crimes de disparitions, torture, massacres et viols fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient traduits en justice. Le Comité a en outre réaffirmé le droit fondamental des familles de disparu(e)s à obtenir réparation et a exhorté l'Algérie à abolir l'obligation faite aux familles de disparu(e)s d'attester de la mort de leurs proches pour prétendre à l'indemnisation.

Aujourd'hui, nombre de sujets demeurent préoccupants, notamment les disparitions forcées et le traitement de cette question par les autorités algériennes (I), la question des victimes du terrorisme (II) la pratique persistante de la torture (III) et de celles des détentions arbitraires (IV).

I. LES DISPARITIONS FORCEES EN ALGERIE (Cf. rapport alternatif pp.11-18)

Entre 1992 et 2000, des milliers de personnes ont disparu en Algérie après avoir été arrêtées par les services de sécurité (militaires, le DRS, policiers, agents de la brigade anti-terroriste, gendarmes, gardes communaux, groupes de légitime défense, miliciens appelés « patriotes »). Le CFDA a réuni pour sa part plus de 8000 dossiers depuis 1998 et le Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires des Nations Unies a été saisi de nombreux cas dont la majeure partie est dans l'attente d'être traitée.

Les victimes de disparitions forcées sont principalement des hommes entre 20 à 25 ans. Les arrestations se faisaient et se font toujours de jour comme de nuit devant des témoins qu'ils soient des voisins ou des membres de la famille. Ils sont arrêtés à leur domicile en présence de leur famille et souvent aussi sur leur lieu de travail sous les yeux de leurs collègues où les officiers responsables de l'arrestation présentent leur carte officielle au chef de la victime. D'autres sont arrêtés au moment d'un « ratissage » dans le quartier. Les forces de sécurité avaient pour habitude, lorsqu'un attentat venait d'arriver ou lorsqu'ils étaient à la recherche de quelqu'un dans le quartier, d'embarquer tous les hommes qui se trouvaient sur leur chemin. D'autres ont été arrêté parce qu'ils avaient la malchance d'avoir un frère, un oncle, un cousin qui avaient rejoint les groupes islamiques armés. Les forces de sécurité les arrêtaient pour obtenir des informations sur ce membre de la famille parti au maquis. Les témoins, membres de la famille, voisins, amis et collègues ont témoigné sur l'honneur dans de nombreux cas qu'ils avaient assisté à l'arrestation du disparu à laquelle un agent des forces de l'ordre avait procédé. Souvent la famille connaît nommément les individus qui avaient arrêté leur fils, leur frère, leur père ou leur mari.

Me Ksentini, Président de la Commission *ad hoc* (Cf. annexe 1 - le décret instituant cette Commission), a fini dans ses déclarations à la presse, par estimer le nombre de disparus à 6146 cas qu'il attribue à des « agents isolés de l'Etat ». Le rapport que cette Commission a remis au Président de la République, Abdelaziz Bouteflika, n'a jamais été rendu public.

De plus, les recommandations du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies en 1998 n'ont pas été suivies d'effet. Le gouvernement algérien n'a fait aucune référence dans son rapport périodique de 2006 remis au Comité des droits de l'Homme au nombre de cas de disparus signalés, aux enquêtes menées et aux résultats obtenus comme le lui préconisait le Comité.

Le gouvernement algérien a observé pendant des années une attitude de déni sur la question et n'en a jamais fait état dans les rapports qu'il a soumis aux instances internationales de protection des droits de l'Homme, refusant ainsi d'accorder au problème des disparitions forcées la dimension qu'il mérite. Face aux initiatives des familles de disparu(e)s et de leurs représentants d'engager un dialogue avec les autorités, le gouvernement a jusqu'à présent refusé d'ouvrir la voie vers le chemin de la vérité et de la justice ni même un règlement juste de la question des disparus.

Par ailleurs, **le CFDA exprime son inquiétude quant à l'entrée en vigueur, le 28 février 2006, des textes d'application de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale**, alors même que l'Algérie a signé le 6 février 2007 la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale dispose : « aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vertu de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire ». En organisant l'impossibilité d'un recours devant les juridictions algériennes « à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République », l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 organise en réalité une amnistie des auteurs de violations graves des droits de l'Homme garantis par la constitution algérienne elle-même et par le droit international des droits de l'Homme.

Non seulement le droit à la vérité et à la justice des victimes est bafoué mais leur liberté d'expression et d'opinion est aussi en danger. En effet, l'article 46 de l'ordonnance précitée prévoit qu'« est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 250 000 dinars algériens à 500 000 dinars algériens, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité des agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ». L'article 46 de l'ordonnance inscrit dans la loi une pratique déjà ancrée depuis plusieurs années; les rassemblements de mères de disparu(e)s étant régulièrement interdits ou violemment dispersés et les réunions publiques, conférences ou séminaires prohibés.

C'est ainsi qu'après des mois de préparation, le CFDA et SOS disparus, conjointement avec la FIDH et d'autres associations, se sont vus interdire un séminaire « Pour la Vérité, la Paix et la Conciliation » qui devait se tenir à Alger les 7 et 8 février 2007. Ce séminaire revêtait une importance particulière. Il s'agissait du premier événement commun aux associations de familles de disparu(e)s et aux associations de victimes du terrorisme. Les motifs invoqués pour justifier cette interdiction étaient la situation d'état d'urgence et les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. **L'article 46 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale viole le principe de la liberté d'opinion, d'expression et d'information.**

De plus, la procédure d'indemnisation proposée par ces textes d'application est conditionnée par l'obtention d'un jugement de décès qui doit être demandé par la famille et est délivré sans que la

famille ne puisse obtenir la vérité sur le sort de son proche disparu, sans savoir s'il est mort ou vivant. La procédure d'indemnisation est en outre soumise à de nombreuses autres conditions telles qu'un plafond des revenus des familles concernées, plafond au dessus duquel les familles ne sont plus indemnisées. Cette indemnisation ne saurait être considérée comme la réparation d'un préjudice et bafoue donc le droit à réparation de toutes les victimes.

Aujourd'hui même, il apparaît que la pratique de la disparition forcée est toujours utilisée par les forces de l'ordre, les agents du Département du Renseignement et de la Sécurité, les policiers et gendarmes. Plusieurs personnes ont disparu plusieurs mois depuis 2004 avant d'être présentés au Parquet. **Cette année, au moins trois personnes sont toujours portées disparues après avoir été arrêtées il y a des mois par des agents de l'Etat.**

II. LES VICTIMES DU TERRORISME (Cf. rapport alternatif, pp. 18 -20)

Le CFDA s'inquiète également du traitement réservé par les autorités aux victimes du terrorisme. Tout comme les victimes du fait des agents de l'Etat, la situation des victimes du terrorisme est très préoccupante. **En effet, les groupes armés islamistes ont également fait des victimes de disparitions forcées.**

Dans la pratique, la responsabilité des auteurs des crimes de disparitions, d'exécutions, de massacres et de viols est effacée aujourd'hui par la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale. Après la loi de concorde civile de 1999 puis la grâce amnistiante accordée par le président Bouteflika, le 10 janvier 2000, les membres des groupes armés qui ont engendré des milliers de victimes ont bénéficié une fois de plus de la grâce prescrite par les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Tout en reconnaissant la responsabilité des groupes armés dans les atteintes graves aux droits humains, l'ordonnance 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit l'extinction de l'action publique ou la remise en liberté de tout individu recherché, condamné ou détenu pour des actes de terrorisme. Les personnes inculpées ou condamnées pour avoir «*commis ou (...) été les complices ou les instigatrices des faits de massacre collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans des lieux publics*» sont exclues de ces dispositions et de toute mesure de grâce. Toutefois, elles peuvent bénéficier de mesures de clémence (commutation ou remise de peine) comme le prévoit l'article 19 de l'ordonnance précitée. Or, en réalité, ces catégories de personne bénéficient également de mesures amnistiantes.

En effet, selon des déclarations officielles, plus de 2000 individus inculpés ou condamnés pour leur participation à des activités terroristes, ont été remis en liberté en mars 2006. Parmi eux figuraient des chefs connus de groupes armés, emprisonnés depuis plusieurs années, ainsi que des individus condamnés pour des actes de terrorisme commis en Algérie ou à l'étranger. Ainsi les membres de groupes armés qui n'ont pas encore été jugés et sont soupçonnés de violations graves du droit international des droits de l'Homme pourront être exemptés de poursuite au terme de la loi. (Cf. Annexe 3- Madani Mezrag ne regrette rien, le Monde, édition du 25 novembre 2005)

Par ailleurs, les mesures prévues par la Charte et ses textes, comme auparavant celles prévues par la loi sur la concorde civile, ont été mises en oeuvre sans transparence. Cette mise en œuvre n'a pas été accompagnée d'informations, notamment sur le processus permettant de désigner les bénéficiaires de l'extinction de l'action publique. Ceci fait craindre que ces mesures ne soient appliquées de manière discrétionnaire, d'autant que les critères d'exclusion ne sont pas suffisamment précis pour garantir que les auteurs de certaines violations graves des droits de l'Homme seront poursuivis. Enfin, les autorités n'ont pas rendu publics les noms des individus qui ont bénéficié de l'extinction de l'action publique ou de l'amnistie.

De plus, les victimes du terrorisme souffrent de manière générale du manque de reconnaissance de la part des autorités. Les victimes du terrorisme sont contraintes de vivre côte

à côté avec les auteurs des crimes amnistiés sans qu'aucune mesure d'accompagnement n'ait été prévue au bénéfice des victimes. L'article 11 de l'ordonnance 06-01 du 27 février 2006 dispose en effet que « les bénéficiaires de l'extinction de l'action publique [...] rejoignent leurs foyers sitôt accomplies les formalités... ». En théorie cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui ont commis ou ont été les instigatrices de faits de massacres collectifs, de viol ou d'utilisation d'explosif dans les lieux publics (article 10 précité de l'ordonnance 06-01 du 27 février 2006) mais comme nous l'avons déjà souligné, des témoignages prouvent que des criminels entrant dans le champ d'application de l'article 10 bénéficient de l'extinction de l'action publique ou de l'amnistie.

Les témoignages des victimes sont poignants. Elles garderont leurs séquelles à vie. Les femmes et jeunes filles violées, quant à elles, ne bénéficient d'aucune prise en charge et les enfants nés dans le maquis, sont eux laissés pour compte. Ils n'ont pas d'état civil et ne peuvent même pas s'inscrire à l'école. Aux yeux des autorités, ils n'existent pas.

Ces actes, commis de façon systématique à la fois par les entités étatiques et les entités non étatiques organisées sont des crimes contre l'Humanité.

III. TORTURE ET PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (Cf. rapport alternatif pp. 25-29).

Le CFDA continue d'être vivement préoccupé par la pratique persistante de la torture et des mauvais traitements en Algérie.

En effet, malgré les dénégations de l'Etat algérien, de nombreux centres de torture existent toujours en Algérie. Jusqu'en 2003, les plus cités dans les témoignages étaient : la caserne de Château Neuf (Alger), le centre Magenta à Oran et le Centre territorial de recherche et d'investigation (CTRI) de Ben Aknoun (Alger) ainsi que le CTRI de Constantine. **Depuis quatre ans, il semble que les victimes soient conduites presque systématiquement à la caserne du Département du renseignement et de la sécurité (DRS), « Antar », à Alger.** Ainsi, il a été porté à notre connaissance que depuis plusieurs années, les agents du DRS pratiquent la torture dans cette caserne dite « caserne de l'exploitation » qui sert de lieu de détention au secret, de torture, et d'« exploitation » comme son surnom l'indique. Le Rapporteur spécial sur la torture a maintes fois demandé à l'Algérie de l'inviter à venir constater la situation. Depuis des années, ses demandes restent sans réponse et aucune information sur les cas de tortures portés à la connaissance de l'Etat algérien n'est disponible. Pourtant, nombre de témoignages révèlent que la pratique de la torture est très souvent usitée. Elle est utilisée par les forces de l'ordre dès les débuts de la détention pendant la période de garde à vue.

En effet, en Algérie la procédure régissant l'arrestation et la détention est permissive au point de favoriser la pratique de la torture. Le délai maximum de garde à vue prévu par **l'article 51 du Code de procédure pénale permet aux autorités de détenir une personne arrêtée au moins pendant 12 jours ; 12 jours pendant lesquels les détenus sont livrés aux mains des agents qui peuvent par conséquent agir en toute impunité.** En effet, il est rare que la prorogation de la garde à vue intervienne sur autorisation du Procureur comme l'exige la loi. **Le risque de torture est d'autant plus grand que pendant ces 12 jours, le gardé à vue n'a pas le droit de consulter un avocat.**

Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies avait déjà recommandé dans ses observations finales de 1998 que l'Algérie modifie sa législation pénale à ce sujet qualifiant les 12 jours de garde à vue comme « la durée pendant laquelle un suspect peut être gradé administrativement au secret [...] ».

En décembre 2006, au cours de cette période de garde à vue, Mounir Hammouche est mort sous la torture infligée par des agents du Centre Territorial du Renseignement et d'Investigations de Constantine.

En outre, si la torture est incriminée plus sévèrement depuis 2004, aucune disposition de la législation algérienne n'interdit de considérer comme élément de preuve tout aveu obtenu sous la

torture. Cette réalité renforce les situations où des personnes sont condamnées en raison de déclarations obtenues sous la torture. Le risque d'être torturé se prolonge également en dehors de la période de garde à vue dans de nombreux cas où la personne arrêtée est détenue au secret et / ou arbitrairement (Cf. rapport alternatif pp. 25-29).

IV. LES DETENTIONS ARBITRAIRES EN ALGERIE (Cf. rapport alternatif pp.29-38)

Le CFDA est très préoccupé au vu du nombre très important de cas de détentions arbitraires portés à sa connaissance. Les conditions de garde à vue et la protection contre les détentions arbitraires ou illégales sont des éléments déterminants dans la protection des personnes contre les disparitions forcées. Les familles qui signalent l'arrestation de leur proche n'ont souvent obtenu aucune information ni sur le motif de l'arrestation, ni sur le lieu de détention. Par conséquent, leur proche est disparu au moins pendant quelques jours. Ces arrestations arbitraires qui continuent à ce jour sont souvent suivies de gardes à vue au secret, de détentions au secret et de disparitions. Une fois les personnes localisées, elles restent pour la plupart détenues arbitrairement

Il n'est cependant pas rare que des personnes restent pendant des mois détenues au secret dans des casernes militaires ou des commissariats de police. Puis une fois présentées au juge, elles sont incarcérées et parfois détenues des années avant d'être jugées. Les agents de l'Etat outrepassent la loi algérienne en détenant des personnes qui n'ont aucun lien avec l'extérieur pendant des semaines, des mois voire des années. Le CFDA rappelle que le CICR ne peut visiter les casernes militaires qui ne sont pas officiellement des centres de détention. Or, nombre de détenus le sont dans ces lieux secrets.

A titre d'exemples, le Groupe de Travail des Nations Unies sur les Détentions Arbitraires (GTDA) a rendu une constatation concernant Abdelmajid Touati dont la détention a été qualifiée d'arbitraire catégorie III depuis décembre 2006. Il est à ce jour toujours détenu à la prison de Chlef (à plus de 300 kms d'Alger et à plus de 300 kms de son lieu d'habitation à Tiaret) après avoir été transféré de la prison de Serkadji à Alger sans avoir été jugé.

Nombre de personnes en détention préventive souffrent de la durée excessive de cette détention préventive qui semble interminable. Le Comité des droits de l'Homme a notamment pu le constater dans la communication Malik Medjnoun qui après avoir été arrêté en 1999 et disparu 7 mois, pendant lesquels il était détenu au secret, a été présenté au tribunal de Tizi Ouzou en 2000. Or, Malik Medjnoun est à ce jour toujours détenu arbitrairement depuis 7 ans à la prison de Tizi-Ouzou, en attente de jugement. (Cf. comm. N° 1297/2004 Algérie du 9/08/2006, CCPR/C/87/D/1297/2004) Les conditions de détention légale sont de surcroît désastreuses en Algérie. Les détenus ne sont pas séparés des prévenus ni des mineurs. Chaque détenu dispose en moyenne de 1,89 m² d'espace. A cette promiscuité, s'ajoutent d'autres traitements inhumains en prison tels que l'isolement et l'absence de soins médicaux. Grèves de la faim et décès de prisonniers réguliers sont symptomatiques de ces conditions de détention. (Cf. rapport alternatif pp.29-38)

Cette situation dans laquelle se trouvent les victimes de détentions au secret et de détentions arbitraires est une des conséquences du manque flagrant d'indépendance de la justice algérienne. (Cf. rapport alternatif pp.38-43).

Le CFDA recommande donc au Conseil des droits de l'Homme d'orienter son examen vers ces points très préoccupants (Cf. aussi, rapport alternatif, recommandations générales, pp. 71- 76)

Pour conclure, le CFDA souhaite souligner qu'en dépit des lignes directrices de l'EPU, d'après les informations qui nous sont parvenues aucune organisation de défense des droits de l'Homme, ni notre association, ni les comités locaux de SOS Disparus en Algérie, n'ont été consultés par les autorités algériennes avant la date butoir recommandée.

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-299 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 complétant le décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions du décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001, susvisé, sont complétées par les articles 7 bis, 7 ter, 7 quater et 10 bis suivants :

"Art. 7. bis. — La commission est, en outre, investie d'une mission spécifique et temporaire de prise en charge des requêtes tendant à la recherche de toute personne déclarée disparue par un membre de sa famille.

Dans ce cadre, la commission est chargée :

a) d'identifier les cas d'allégations de disparition sur la base de l'ensemble des informations déjà recueillies ou de celles résultant des actions qu'elle aura à mener dans le cadre de sa mission ;

b) de faire entreprendre par les autorités compétentes, toutes les recherches nécessaires pour localiser les personnes déclarées disparues et de faire procéder aux opérations d'identification des cadavres retrouvés ;

c) d'informer les familles des personnes déclarées disparues du résultat des recherches entreprises et de les orienter sur les procédures à suivre pour le règlement des questions matrimoniales et patrimoniales induites par les différents cas ;

d) de concevoir, en liaison avec les autorités publiques, les mesures d'aide et d'indemnisation au profit des ayants-droit des personnes disparues ;

e) d'assurer le rôle d'interface entre les institutions publiques et les familles des personnes déclarées disparues.

A ce titre, la commission est chargée notamment de :

— recueillir les requêtes relatives aux personnes déclarées disparues ;

— assurer la centralisation et la consolidation de l'ensemble des données relatives à la question des disparus ;

— assurer la coordination entre les différents secteurs concernés par la gestion du dossier pour le règlement des aspects juridiques des cas résolus ;

— assurer une communication permanente avec les familles des personnes déclarées disparues."

"Art. 7. ter. — Pour l'accomplissement de la mission mentionnée à l'article 7 bis, la commission est habilitée à :

a) recueillir auprès de tous les intervenants publics et de toutes les parties concernées, les informations nécessaires à la réalisation de sa mission ;

b) recueillir toute information tendant à identifier et à localiser les personnes déclarées disparues ;

c) initier toute réflexion tendant au règlement des problèmes induits en matière de droits patrimoniaux et proposer toute mesure d'aide financière ou matérielle et/ou de soutien psychologique aux familles des personnes portées disparues.

Dans ce cadre, la commission, dans sa formation *ad hoc*, telle que définie à l'article 10 bis ci-dessous, peut recevoir tout témoignage utile, solliciter toute information et demander communication de tout document utile à l'exécution de sa mission."

"Art. 7. quater. — Les travaux de la commission, comportant les éléments d'information recueillis et les résultats d'analyse, les mesures prises ou proposées ainsi que les recommandations jugées utiles pour le règlement de la question, donnent lieu à l'élaboration de rapports d'étape semestriels et d'un rapport général.

Le rapport général est remis au Président de la République dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date d'installation de la formation de la commission chargée de la mission mentionnée à l'article 7 bis."

"Art. 10. bis. — Pour l'accomplissement de la mission temporaire mentionnée à l'article 7 bis, la commission se réunit en formation *ad hoc* composée :

- du président de la commission, président,
- du membre de la commission désigné au titre du conseil supérieur de la magistrature,
- du membre de la commission désigné au titre du conseil de l'ordre des avocats,
- du membre de la commission désigné au titre du conseil national de déontologie médicale,
- du membre de la commission désigné au titre du conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie des journalistes,
- du membre de la commission désigné au titre du Croissant rouge algérien,

— d'un membre choisi par le président de la commission parmi les membres désignés au titre des institutions publiques ayant voix délibérative.

La commission constituée en formation *ad hoc* peut, à l'initiative de son président, se faire assister de tout membre de la commission. Elle peut également faire appel à tout expert dont la contribution à la réalisation de sa mission est jugée utile.

Les modalités de fonctionnement et l'organisation des travaux de la commission constituée en formation *ad hoc* sont, le cas échéant, fixés par une délibération de la formation *ad hoc* approuvée par l'autorité de rattachement."

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

★

Décret présidentiel n° 03-300 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relatif au soutien à l'emploi des jeunes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 38 et 65 ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relatif au soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

" Art. 2. — Le soutien à l'emploi des jeunes vise à favoriser la création et l'extension d'activités de production de biens et de services par les jeunes promoteurs."

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

" Art. 3. — Les investissements de création et d'extension d'activités qui sont réalisés par des jeunes promoteurs, dans le cadre du présent décret, bénéficient des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessous."

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

" Art. 4. — Les jeunes promoteurs visés à l'article 3 ci-dessus doivent, lors de la création de leurs activités, satisfaire à des conditions liées, notamment, à l'âge, à la qualification et au niveau d'apport personnel."

Art. 5. — Les dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

" Art. 5. — Le montant des investissements prévus par le présent décret ne saurait dépasser dix (10) millions de dinars algériens."

Art. 6. — Les dispositions de l'article 7 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

" Art. 7. — Les jeunes promoteurs bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur, octroyés dans le cadre des procédures établies. Ils bénéficient également d'une aide du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes prévu à l'article 16 de la loi de finances complémentaire pour 1996. Cette aide peut revêtir une ou plusieurs des formes suivantes :

DECRETS

Décret présidentiel n° 05-278 du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 7 et 77 (6° et 8°);

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 168 à 171;

Décrète :

Article 1er. — Les électeurs et les électrices sont convoqués à l'effet de se prononcer, par voie de référendum, le jeudi 29 septembre 2005.

Art. 2. — Il est mis à la disposition de chaque électeur deux (2) bulletins de vote.

La question posée est :

« Etes-vous d'accord sur le projet de Charte pour la paix et la Réconciliation Nationale qui vous est proposé ? ».

— Si vous êtes d'accord : répondre par « OUI » (bulletin bleu).

— Si vous n'êtes pas d'accord : répondre par « NON » (bulletin blanc).

Art. 3. — Le projet de Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale est annexé au présent décret.

Art. 4. — Une révision exceptionnelle des listes électorales est ouverte à compter du 17 août 2005, elle est clôturée le 24 août 2005.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

PROJET DE CHARTE POUR LA PAIX
ET LA RECONCILIATION NATIONALE

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

PREAMBULE

L'Histoire de l'Algérie est une suite de luttes livrées par son peuple pour défendre sa liberté et sa dignité. Cet héritage, constitué au fil du temps, a fait de l'Algérie une terre de respect des valeurs de tolérance, de paix, de dialogue et de civilisation.

Le Peuple algérien, puisant sa force dans son unité et s'appuyant sur ses valeurs spirituelles et morales séculaires, a su triompher des épreuves les plus douloureuses pour écrire de nouvelles pages glorieuses de son Histoire.

Refusant de se soumettre à l'oppression, il a su, avec patience et détermination, organiser sa résistance, malgré les terribles tentatives de déculturation et d'extermination dont il a été victime, durant plus d'un siècle d'occupation coloniale.

La Glorieuse Révolution du 1er Novembre 1954 est venue, telle une lumière dans une nuit de ténèbres, cristalliser les aspirations du Peuple algérien et le guider dans la voie du combat pour la reconquête de son indépendance et de sa liberté.

Ce combat historique a été suivi par d'autres batailles, non moins importantes, pour la reconstruction de l'Etat et le développement de la Nation.

Depuis plus d'une décennie, l'évolution de l'Algérie a été déviée de son cours naturel par une agression criminelle sans précédent, visant dans ses sinistres desseins à effacer les acquis du Peuple engrangés au prix d'incommensurables sacrifices, mais, ce qui est plus grave encore, à remettre en cause l'Etat National lui-même.

Dans sa très grande majorité, le Peuple algérien a très vite compris qu'une telle agression portait atteinte à sa nature, à son Histoire et à sa culture. C'est donc naturellement qu'il s'est mis progressivement à lui résister, puis à la combattre pour enfin en triompher.

Le Peuple algérien a vécu, dans sa chair et dans son âme, les affres de cette grande fima qui s'est abattue sur l'Algérie.

Pour les citoyennes et les citoyens, pour les familles algériennes, il est vital de transcender définitivement cette tragédie qui ne réside pas dans des débats théoriques, abstraits ou idéologiques, donnant lieu à des échanges de vues entre acteurs ou organisations, agissant à l'intérieur ou hors du territoire national.

Cette question vitale concerne la sécurité des biens et celle des personnes et même leur honneur, c'est-à-dire tout ce que l'Islam sacralise et que la Loi protège et garantit.

L'Algérie a survécu à cette dramatique épreuve grâce à la résistance farouche de son peuple et à son abnégation, qui lui ont coûté un terrible et lourd tribut de sang consenti pour la survie de la Patrie.

L'Algérie a survécu grâce au patriotisme et aux sacrifices des unités de l'Armée Nationale Populaire, des Forces de Sécurité et de l'ensemble des Patriotes qui ont su patiemment et avec détermination, organiser la résistance de la Nation face à cette agression criminelle inhumaine.

Le Peuple algérien honore et honorera à jamais la mémoire de tous ceux qui ont consenti le sacrifice suprême pour que vive la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Il demeurera aux côtés des familles des martyrs du devoir national et des familles des victimes du terrorisme, parce que leurs sacrifices sont dignes des valeurs de la société algérienne.

L'Etat n'épargnera aucun effort, moral et matériel, pour que ces familles et leurs ayants droit continuent de faire l'objet de sa considération, de son hommage et d'un soutien à la mesure des sacrifices consentis.

Le Peuple algérien est et restera indivisible. C'est le terrorisme qui a ciblé les biens et les personnes, qui a fait perdre au pays une partie inestimable de ses richesses humaines et matérielles et qui a terni son image sur le plan international.

Cette tourmente a instrumentalisé la religion ainsi qu'un certain nombre d'Algériens à des fins anti-nationales.

L'Islam, composante fondamentale de l'identité nationale, a été, à travers l'Histoire et, contrairement aux thèses soutenues par les commanditaires de cette odieuse mystification, un ciment fédérateur et une source de lumière, de paix, de liberté et de tolérance.

Ce terrorisme barbare qui a endeuillé le Peuple algérien durant une décennie est en contradiction avec les authentiques valeurs de l'Islam et les traditions musulmanes de paix, de tolérance et de solidarité.

Ce terrorisme a été vaincu par le Peuple algérien qui entend aujourd'hui transcender la fitna et ses terribles conséquences, et retrouver définitivement la paix et la sécurité.

Le terrorisme a été - par la grâce d'Allah le Tout Puissant et le Miséricordieux - combattu puis maîtrisé sur l'ensemble du territoire national qui a enregistré un retour de la paix et de la sécurité.

Les Algériennes et les Algériens sont profondément convaincus que, sans le retour de la paix et de la sécurité, nulle démarche de développement politique, économique et social ne peut donner les fruits qu'ils en attendent. Pour avoir, momentanément, été privés de cette paix et de cette sécurité, ils en apprécient l'importance, en toute conscience, non seulement pour chacun d'entre eux, mais aussi pour l'ensemble de la Nation.

Pour leur consolidation définitive, la paix et la sécurité exigent aujourd'hui la mise en œuvre d'une démarche nouvelle visant à concrétiser la Réconciliation Nationale, car c'est seulement par la Réconciliation Nationale que seront cicatrisées les plaies générées par la tragédie nationale.

La Réconciliation Nationale est une attente réelle du Peuple algérien. C'est une attente d'autant plus pressante que l'Algérie est interpellée par les multiples défis du développement auxquels elle est confrontée.

Le Peuple algérien sait, avec certitude, que la Réconciliation Nationale est porteuse d'espoir et qu'elle est de nature à consolider les atouts de l'Algérie démocratique et républicaine, au grand bénéfice de tous les citoyens.

Il le sait avec certitude depuis qu'il a adhéré massivement à la politique de Concorde Civile sur laquelle il s'est déjà souverainement prononcé.

La politique de Concorde Civile - tout comme la politique de la Rahma qui l'a précédée - a permis de briser l'entreprise diabolique visant à faire imploser la Nation. Elle a également permis d'épargner des milliers de vies humaines et de faire retrouver à l'Algérie sa stabilité politique, économique, sociale et institutionnelle.

La politique de paix et de réconciliation parachèvera les efforts consentis par toutes les composantes du Peuple algérien pour que vive l'Algérie.

Le Peuple algérien est appelé aujourd'hui à se prononcer sur les dispositions de la présente Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale.

Par son approbation, le Peuple algérien appuie solennellement les mesures nécessaires à la consolidation de la Paix et de la Réconciliation Nationale.

Par cette approbation, il affirme sa détermination à capitaliser les enseignements tirés de cette tragédie, afin de consolider le socle sur lequel sera édifiée l'Algérie de demain.

Le Peuple algérien, respectueux de l'Etat de Droit et des engagements internationaux de l'Algérie, approuve les mesures suivantes visant à consolider la Paix et à rétablir la Réconciliation Nationale, en réponse aux multiples appels des familles algériennes éprouvées par cette tragédie nationale.

I. RECONNAISSANCE DU PEUPLE ALGERIEN ENVERS LES ARTISANS DE LA SAUVEGARDE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Peuple algérien tient à rendre un vibrant hommage à l'Armée Nationale Populaire, aux Services de Sécurité ainsi qu'à tous les Patriotes et citoyens anonymes qui les ont aidés, pour leur engagement patriotique et leurs sacrifices qui ont permis de sauver l'Algérie et de préserver les acquis et les institutions de la République.

En adoptant souverainement cette Charte, le Peuple algérien affirme que nul, en Algérie ou à l'étranger, n'est habilité à utiliser ou à instrumentaliser les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux Institutions de la République Algérienne Démocratique et Populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de tous ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international.

II. MESURES DESTINEES A CONSOLIDER LA PAIX.

Premièrement : Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre des individus qui se sont rendus aux autorités depuis le 13 janvier 2000, date de forclusion des effets de la Loi portant Concorde Civile ;

Deuxièmement : Extinction des poursuites à l'encontre de tous les individus qui mettent fin à leur activité armée et remettent les armes en leur possession. Cette extinction des poursuites ne s'applique pas aux individus impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics ;

Troisièmement : Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre des individus recherchés, sur le territoire national ou à l'étranger, qui décident de se présenter volontairement devant les instances algériennes compétentes. Cette extinction des poursuites ne s'étend pas aux individus impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics ;

Quatrièmement : Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre de tous les individus impliqués dans des réseaux de soutien au terrorisme, qui décident de déclarer, aux autorités algériennes compétentes, leurs activités ;

Cinquièmement : Extinction des poursuites judiciaires pour les individus condamnés par contumace, autres que ceux impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics ;

Sixièmement : Grâce pour les individus condamnés et détenus pour des activités de soutien au terrorisme ;

Septièmement : Grâce pour les individus condamnés et détenus pour des actes de violence, autres que les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics ;

Huitièmement : Commutation et remise de peines pour tous les autres individus condamnés définitivement ou recherchés qui ne sont pas concernés par les mesures d'extinction de poursuites ou de grâce énoncées ci-dessus.

III. MESURES DESTINEES A CONSOLIDER LA RECONCILIATION NATIONALE

En vue de consolider la Réconciliation Nationale, le Peuple algérien est favorable à la prise de mesures destinées à renforcer son unité, à éliminer les germes de la haine et à se prémunir de nouvelles dérives.

Premièrement : Le Peuple algérien souverain adhère à la mise en œuvre de dispositions concrètes destinées à lever définitivement les contraintes que continuent de rencontrer les personnes qui ont choisi d'adhérer à la politique de Concorde Civile, plaçant ainsi leur devoir patriotique au-dessus de toute autre considération.

Ces citoyens ont agi et continuent d'agir de manière responsable pour la consolidation de la Paix et la Réconciliation Nationale, refusant toute instrumentalisation de la crise vécue par l'Algérie par les milieux hostiles de l'intérieur et leurs relais à l'extérieur.

Deuxièmement : Le Peuple algérien souverain soutient également, au profit des citoyens ayant, suite aux actes qu'ils ont commis, fait l'objet de mesures administratives de licenciement décrétées par l'Etat, dans le cadre des missions qui lui sont imparties, les mesures nécessaires pour leur permettre ainsi qu'à leurs familles de normaliser définitivement leur situation sociale.

Troisièmement : Tout en étant disposé à la mansuétude, le Peuple algérien ne peut oublier les tragiques conséquences de l'odieuse instrumentalisation des préceptes de l'Islam, religion de l'Etat.

Il affirme son droit de se protéger de toute répétition de telles dérives et décide, souverainement, d'interdire aux responsables de cette instrumentalisation de la religion, toute possibilité d'exercice d'une activité politique et ce, sous quelque couverture que ce soit.

Le Peuple algérien souverain décide également que le droit à l'exercice d'une activité politique ne saurait être reconnu à quiconque ayant participé à des actions terroristes et qui refuse toujours, et malgré les effroyables dégâts humains et matériels commis par le terrorisme et l'instrumentalisation de la religion à des fins criminelles, de reconnaître sa responsabilité dans la conception et dans la mise en œuvre d'une politique prônant le pseudo "djihad" contre la Nation et les institutions de la République.

IV. MESURES D'APPUI DE LA POLITIQUE DE PRISE EN CHARGE DU DRAMATIQUE DOSSIER DES DISPARUS

Le Peuple algérien rappelle que le dossier des disparus retient l'attention de l'Etat depuis une décennie déjà et fait l'objet d'une attention particulière en vue de son traitement approprié.

Il rappelle également que le drame des personnes disparues est l'une des conséquences du fléau du terrorisme qui s'est abattu sur l'Algérie.

Il affirme aussi que, dans de nombreux cas, ces disparitions sont une conséquence de l'activité criminelle de terroristes sanguinaires qui se sont arrogés le droit de vie ou de mort sur toute personne, qu'elle soit algérienne ou étrangère.

Le Peuple algérien souverain rejette toute allégation visant à faire endosser par l'Etat la responsabilité d'un phénomène délibéré de disparition. Il considère que les actes répréhensibles d'agents de l'Etat, qui ont été sanctionnés par la Justice chaque fois qu'ils ont été établis, ne sauraient servir de prétexte pour jeter le discrédit sur l'ensemble des forces de l'ordre qui ont accompli leur devoir, avec l'appui des citoyens et au service de la Patrie.

C'est dans cet esprit que le Peuple algérien décide des dispositions suivantes destinées à favoriser le règlement définitif du dossier des disparus :

Premièrement : L'Etat prend en charge le sort de toutes les personnes disparues dans le contexte de la tragédie nationale et il prendra les mesures nécessaires en connaissance de cause ;

Deuxièmement : L'Etat prendra toutes mesures appropriées pour permettre aux ayants droit des personnes disparues de transcender cette terrible épreuve dans la dignité ;

Troisièmement : Les personnes disparues sont considérées comme victimes de la tragédie nationale, et leurs ayants droit ont droit à réparation.

V. MESURES DESTINEES A RENFORCER LA COHESION NATIONALE

Premièrement : Le Peuple algérien tient compte du fait que la tragédie nationale a affecté toute la Nation, entravé la construction nationale, et porté atteinte directement ou indirectement à la vie de millions de citoyens.

Deuxièmement : Le Peuple algérien considère que fait partie du devoir national la prévention de tout sentiment d'exclusion chez des citoyens non responsables du choix malheureux fait par un de leurs proches. Il considère que l'intérêt de l'Algérie exige d'éliminer définitivement tous les facteurs d'exclusion qui pourraient être exploités par les ennemis de la Nation.

Troisièmement : Le Peuple algérien considère que la Réconciliation Nationale doit prendre en charge le drame des familles dont des membres ont pris part à l'action terroriste.

Quatrièmement : Le Peuple algérien décide que l'Etat prendra des mesures de solidarité nationale au bénéfice de ces familles qui sont démunies et qui ont été éprouvées par le terrorisme à travers l'implication de leurs proches.

A travers son approbation de la présente Charte, le Peuple algérien entend consolider la Paix et les fondements de la Réconciliation Nationale.

Il considère qu'il est désormais du devoir de chaque citoyenne et de chaque citoyen d'apporter son tribut à la paix, à la sécurité et à la réalisation de la Réconciliation Nationale, pour que l'Algérie ne connaisse plus jamais la tragédie nationale qu'elle a vécue, et proclame "Plus jamais ça !".

Il mandate le Président de la République pour solliciter, au nom de la Nation, le pardon de toutes les victimes de la tragédie nationale, et sceller ainsi la Paix et la Réconciliation Nationale.

Le Peuple algérien ne peut oublier les ingérences extérieures et les manœuvres politiciennes internes qui ont contribué à faire perdurer et à aggraver les affres de la tragédie nationale.

Le Peuple algérien, qui fait sienne la présente Charte, déclare qu'il revient désormais à tous, à l'intérieur du pays, de se plier à sa volonté. Il rejette toute interférence extérieure qui tenterait de contester son choix souverain, librement et démocratiquement exprimé à travers la présente Charte.

Il affirme qu'il revient désormais à chaque citoyenne et à chaque citoyen de se consacrer à l'œuvre de construction nationale, dans le respect des droits et des devoirs reconnus à chacun par la Constitution et par les lois de la République.

Le Peuple algérien déclare qu'il est déterminé à défendre, à travers toutes les Institutions de l'Etat, la République Algérienne Démocratique et Populaire ainsi que son système démocratique pluraliste contre toute tentative de dérapage extrémiste ou anti-national.

Tout en soulignant sa volonté d'ancrer l'Algérie dans la modernité, il proclame sa détermination à œuvrer à la promotion de sa personnalité et de son identité.

Le Peuple algérien appelle chaque citoyenne et chaque citoyen à apporter sa contribution au renforcement de l'unité nationale, à la promotion et à la consolidation de la personnalité et de l'identité nationales et à la perpétuation des nobles valeurs de la Déclaration du Premier Novembre 1954, à travers les générations.

Convaincu de l'importance de cette œuvre qui mettra les générations futures à l'abri des dangers d'un éloignement de leurs racines et de leur culture, il charge les Institutions de l'Etat de prendre toutes les mesures de nature à préserver et à promouvoir la personnalité et l'identité nationales, à travers la valorisation de l'Histoire nationale ainsi que dans les domaines religieux, culturel et linguistique.

Le Peuple algérien souverain approuve la présente Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale et mandate le Président de la République pour prendre toutes les mesures visant à en concrétiser les dispositions.

Alger, le 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005.

ORDONNANCES

Ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la Charte pour la paix et la réconciliation nationale adoptée par référendum le 29 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement, notamment son article 276 ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, modifié et complété, portant loi de finances pour 1993, notamment ses articles 136 et 145 ;

Vu la loi n° 99-08 du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile ;

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet :

— la mise en œuvre des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, expression de la volonté souveraine du peuple algérien ;

— la concrétisation de la détermination du peuple algérien à parachever la politique de paix et de réconciliation nationale, indispensable à la stabilité et au développement de la Nation.

CHAPITRE DEUXIEME

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DESTINEES A CONSOLIDER LA PAIX

Section 1

Dispositions générales

Art. 2. — Les dispositions énoncées au présent chapitre sont applicables aux personnes qui ont commis ou ont été les complices d'un ou de plusieurs faits prévus et punis par les articles 87 bis, 87 bis 1, 87 bis 2, 87 bis 3, 87 bis 4, 87 bis 5, 87 bis 6 (alinéa 2), 87 bis 7, 87 bis 8, 87 bis 9 et 87 bis 10 du code pénal ainsi que des faits qui leurs sont connexes.

Art. 3. — La chambre d'accusation est compétente pour statuer sur les questions incidentes qui peuvent survenir au cours de l'application des dispositions du présent chapitre.

Section 2

L'extinction de l'action publique

Art. 4. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui a commis un ou plusieurs des faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, ou en a été le complice, et qui s'est rendue aux autorités compétentes au cours de la période comprise entre le 13 janvier 2000 et la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*.

Art. 5. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*, se présente volontairement aux autorités compétentes, cesse de commettre les faits prévus par les dispositions des articles 87 bis, 87 bis 1, 87 bis 2, 87 bis 3, 87 bis 6 (alinéa 2), 87 bis 7, 87 bis 8, 87 bis 9 et 87 bis 10 du code pénal et remet les armes, munitions, explosifs et tout autre moyen en sa possession.

Art. 6. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne recherchée à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, qui, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*, se présente volontairement aux autorités compétentes et déclare mettre fin à ses activités.

Art. 7. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui a commis ou a été complice d'un ou de plusieurs faits prévus aux articles 87 bis 4 et 87 bis 5 du code pénal, et qui dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*, met fin à ses activités et le déclare aux autorités compétentes devant lesquelles elle se présente.

Art. 8. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne condamnée par défaut ou par contumace, pour avoir commis un ou plusieurs faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, qui dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*, se présente volontairement aux autorités compétentes et déclare mettre fin à ses activités.

Art. 9. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne détenue, non condamnée définitivement, pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — Les mesures prévues aux articles 5, 6, 8 et 9 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics.

Art. 11. — Les bénéficiaires de l'extinction de l'action publique, objet des articles 5, 6, 7, 8, et 9 ci-dessus, rejoignent leurs foyers, sitôt accomplies les formalités prévues par la présente ordonnance.

Section 3

Règles de procédure pour l'extinction de l'action publique

Art. 12. — Au sens du présent chapitre, on entend par autorités compétentes, notamment les autorités ci-après :

- les ambassades, les consulats généraux et les consulats algériens ;
- les procureurs généraux ;
- les procureurs de la République ;
- les services de la sûreté nationale ;
- les services de la gendarmerie nationale,
- les officiers de police judiciaire tel que défini à l'article 15 (alinéa 7) du code de procédure pénale.

Art. 13. — Toute personne qui s'est présentée aux autorités compétentes, dans le cadre de l'application des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, est tenue de faire une déclaration qui doit porter notamment sur :

- les faits quelle a commis ou dont elle a été complice ou instigatrice ;
- les armes, munitions ou explosifs ou tout autre moyen qu'elle détient ayant eu une relation avec ces faits.

Dans ce cas, elle doit les remettre auxdites autorités ou leur indiquer le lieu où ils se trouvent.

Le modèle de déclaration et les mentions qui doivent y figurer sont fixés par voie réglementaire.

Art. 14. — Dès la comparution de la personne devant elles, les autorités compétentes doivent en aviser le procureur général qui prend, le cas échéant, les mesures légales appropriées.

Si la personne comparait devant les ambassades ou consulats algériens, ces derniers doivent porter ses déclarations à la connaissance du ministère des affaires étrangères qui les transmet au ministère de la justice qui prend toute mesure légale qu'il juge utile.

Art. 15. — Les cas d'extinction de l'action publique prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont soumis aux règles suivantes :

1 — si la procédure est en phase d'enquête préliminaire, le procureur de la République décide l'exonération des poursuites judiciaires ;

2 — si les faits font l'objet d'une information judiciaire, la juridiction d'instruction doit rendre une ordonnance ou un arrêt prononçant l'extinction de l'action publique ;

3 — si l'affaire est renvoyée, enrôlée ou en délibéré devant les juridictions de jugement, le dossier est, à la diligence du ministère public, soumis à la chambre d'accusation qui prononce l'extinction de l'action publique ;

4 — les règles prévues au troisièmement ci-dessus sont applicables au pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

En cas de pluralité de poursuites ou de décisions, le parquet compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu où la personne s'est présentée.

Section 4

De la grâce

Art. 16. — Les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou avoir été complices d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, bénéficient de la grâce, conformément aux dispositions prévues par la Constitution.

Sont exclues du bénéfice de la grâce, les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics.

Art. 17. — Les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou avoir été complices d'un ou de plusieurs faits prévus aux articles 87 bis 4 et 87 bis 5 du code pénal, bénéficient de la grâce, conformément aux dispositions prévues par la Constitution.

Section 5

De la commutation et remise de peine

Art. 18. — Bénéficie de la commutation ou de la remise de peine, conformément aux dispositions prévues par la Constitution, toute personne condamnée définitivement pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, non concernée par les mesures d'extinction de l'action publique et la grâce prévues par la présente ordonnance.

Art. 19. — Bénéficie après condamnation définitive, de la commutation ou de la remise de peine, conformément aux dispositions prévues par la Constitution, toute personne recherchée pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, non concernée par les mesures d'extinction de l'action publique ou de la grâce prévues par la présente ordonnance.

Art. 20. — Quiconque qui, ayant bénéficié de l'une des mesures énoncées dans le présent chapitre, aura à l'avenir commis un ou plusieurs des faits prévus dans les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, est passible des dispositions du code pénal relatives à la récidive.

CHAPITRE TROISIEME

**MESURES DESTINEES A CONSOLIDER
LA RECONCILIATION NATIONALE**

Section 1

**Mesures au profit des personnes ayant bénéficié
de la loi relative au rétablissement de la concorde civile**

Art. 21. — Sont abrogées les mesures de privation de droits instaurées à l'encontre de personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile.

Le bénéfice de l'exonération des poursuites obtenu conformément aux articles 3 et 4 de la loi relative au rétablissement de la concorde civile prend un caractère définitif.

Art. 22. — Quiconque qui, bénéficiant des dispositions de l'article 21 ci-dessus, se rend à l'avenir coupable d'un ou de plusieurs des faits prévus par les dispositions du code pénal visés à l'article 2 de la présente ordonnance, est passible des dispositions du code pénal relatives à la récidive.

Art. 23. — Sont abrogées les mesures de privation légales de droits prises à l'encontre de personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile.

Art. 24. — L'Etat prend, autant que de besoin, les mesures requises, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, pour lever toute entrave administrative rencontrée par des personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile.

Section 2

**Mesures au bénéfice des personnes ayant fait l'objet
de licenciement administratif
pour des faits liés à la tragédie nationale**

Art. 25. — Quiconque qui, pour des faits liés à la tragédie nationale, a fait l'objet de mesures administratives de licenciement, décrétées par l'Etat dans le cadre des missions qui lui sont imparties, a droit dans le cadre de la législation en vigueur, à la réintégration au monde du travail ou, le cas échéant, à une indemnisation versée par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Section 3

**Mesures pour prévenir la répétition de la tragédie
nationale**

Art. 26. — L'exercice de l'activité politique est interdit, sous quelque forme que ce soit, pour toute personne responsable de l'instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale.

L'exercice de l'activité politique est interdit également à quiconque, ayant participé à des actions terroristes refusées, malgré les dégâts commis par le terrorisme et l'instrumentalisation de la religion à des fins criminelles, de reconnaître sa responsabilité dans la conception et la mise en œuvre d'une politique prônant la violence contre la Nation et les institutions de l'Etat.

CHAPITRE QUATRIEME

**MESURES D'APPUI DE LA POLITIQUE DE PRISE
EN CHARGE
DU DOSSIER DES DISPARUS**

Section 1

Dispositions générales

Art. 27. — Est considérée comme victime de la tragédie nationale, la personne déclarée disparue dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale, au sujet de laquelle le peuple algérien s'est souverainement prononcé à travers l'approbation de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

La qualité de victime de la tragédie nationale découle d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de recherches demeurées infructueuses.

Art. 28. — La qualité de victime de la tragédie nationale ouvre droit à la déclaration de décès par jugement.

Section 2

**Procédure applicable pour la déclaration de décès
par jugement**

Art. 29. — Nonobstant les dispositions du code de la famille, les dispositions énoncées dans la présente section sont applicables aux disparus visés à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. — Est déclarée décédée par jugement toute personne n'ayant plus donné signe de vie et dont le corps n'a pas été retrouvé après investigations, par tous les moyens légaux, demeurées infructueuses.

Un procès-verbal de constat de disparition de la personne concernée est établi par la police judiciaire à l'issue de recherches. Il est remis aux ayants droit du disparu ou à toute personne y ayant intérêt, dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*.

Art. 31. — Les personnes citées à l'article 30 ci-dessus doivent saisir la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de remise du procès-verbal de constat de disparition.

Art. 32. — Le jugement de décès du disparu est prononcé sur requête de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public.

Le juge compétent se prononce en premier et dernier ressort dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de l'introduction de l'action.

Art. 33. — Le jugement de décès peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de son prononcé.

La Cour suprême se prononce dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de saisine.

Art. 34. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit sur demande de l'une des personnes citées à l'article 32 ci-dessus.

Art. 35. — Les droits dus au notaire pour l'établissement de l'acte de Frédha sont supportés par le budget de l'Etat. Cet acte est exempté du droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 36. — Le jugement définitif de décès doit être transcrit sur les registres d'état civil à la diligence du ministère public.

Il produit l'ensemble des effets juridiques prévus par la législation en vigueur.

Section 3

Indemnisation des ayants droit des victimes de la tragédie nationale

Art. 37. — Outre les droits et avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur, les ayants droit des personnes victimes de la tragédie nationale visées à l'article 28 ci-dessus, en possession d'un jugement définitif de décès du *de cuius*, ont droit à une indemnisation versée par l'Etat.

Art. 38. — L'indemnisation prévue à l'article 37 ci-dessus, exclut toute autre réparation du fait de la responsabilité civile de l'Etat.

Art. 39. — Pour le calcul et le versement de l'indemnisation visée à l'article 37 ci-dessus, il est fait usage des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur au profit des victimes décédées du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE CINQUIEME

MESURES DESTINEES A RENFORCER LA COHESION NATIONALE

Art. 40. — Les membres des familles éprouvées par l'implication de l'un de leurs proches dans les faits visés à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être considérés comme auteurs, coauteurs, instigateurs ou complices, ou pénalisés, à quelque titre que ce soit, pour des actes individuels commis par leur proche identifié comme étant seul responsable de ses actes devant la loi.

Art. 41. — Toute discrimination, de quelque nature que ce soit, à l'encontre des membres des familles visées à l'article 40 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 DA à 100.000 DA.

Art. 42. — Les familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme bénéficient d'une aide de l'Etat, au titre de la solidarité nationale.

Le droit à l'aide susvisé est établi par une attestation délivrée par les autorités administratives compétentes.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 43. — L'aide de l'Etat visée à l'article 42 ci-dessus est décaissée sur le compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE SIXIEME

MESURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA RECONNAISSANCE DU PEUPLE ALGERIEN ENVERS LES ARTISANS DE LA SAUVEGARDE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Art. 44. — Les citoyens qui ont, par leur engagement et détermination, contribué à sauver l'Algérie et à préserver les acquis de la Nation ont fait acte de patriotisme.

Art. 45. — Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire.

Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente.

Art. 46. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international.

Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.

En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double.

CHAPITRE SEPTIEME DISPOSITIONS FINALES

Art. 47. — En vertu du mandat qui lui est conféré par le référendum du 29 septembre 2005 et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Constitution, le Président de la République peut, à tout moment, prendre toutes autres mesures requises pour la mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation nationale.

Art. 48. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-93 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6 ;

Vu l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969, modifiée et complétée, portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut du corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 Janvier 1993, modifié et complété, portant loi de finances pour 1993, notamment son article 145 ;

Vu l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974, complétée, portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 99-47 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi que de leurs ayants droit ;

Décrète :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret détermine les modalités d'application de l'article 39 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale.

Art. 2. — Est considérée victime de la tragédie nationale, toute personne disparue dans le cadre des événements visés par la Charte et ayant fait l'objet d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de ses recherches.

Art. 3. — Le jugement de déclaration de décès de la victime de la tragédie nationale ouvre droit à ses ayants droit à l'indemnisation au sens du présent décret.

Art. 4. — Sont considérés relevant du ministère de la Défense Nationale au sens du présent décret, les personnels militaires et civils, quels que soient leur statut et leur position statutaire, y compris ceux en situation irrégulière, ainsi que les titulaires d'une pension militaire de retraite.

Art. 5. — Est considéré fonctionnaire ou agent public au sens du présent décret, tout travailleur exerçant au niveau des institutions, des administrations, des collectivités locales ou des organismes publics, y compris des établissements publics relevant d'une tutelle administrative.

Art. 6. — Selon leur situation et les conditions énumérées dans le présent décret, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale bénéficient d'une indemnisation dans l'une des formes ci-après :

- 1 - une pension de service ;
- 2 - une pension mensuelle ;
- 3 - un capital global ;
- 4 - un capital unique.

Art. 7. — Les ayants droit ayant bénéficié d'une réparation prononcée par voie de justice, avant la publication du présent décret, ne peuvent prétendre à l'indemnisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Le bénéfice de l'indemnisation est confirmé par une décision délivrée sur la base de l'attestation de recherche établie par la police judiciaire et de l'extrait du jugement portant déclaration de décès, par :

- le ministère de la Défense Nationale, pour les ayants droit des victimes faisant partie des personnels militaires et civils relevant de ce dernier ;
- l'organisme employeur, pour les ayants droit des victimes fonctionnaires et agents publics ;
- le directeur général de la sûreté nationale, pour les ayants droit des victimes relevant des personnels de la sûreté nationale ;
- le wali de la wilaya de résidence, pour les ayants droit des autres victimes.

Art. 9. — Sont considérés comme ayants droit au sens du présent décret :

- les conjoints ;
- les enfants du *de cuius* âgés de moins de 19 ans, ou de 21 ans au plus, s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont placés en apprentissage, ainsi que les enfants à charge conformément à la législation en vigueur et dans les mêmes conditions que les enfants du *de cuius* ;
- les enfants quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;

- les enfants de sexe féminin, sans revenu, à la charge effective du *de cuius* au moment de sa disparition, quel que soit leur âge ;

- les ascendants du *de cuius*.

Art. 10. — La part revenant à chaque ayant droit, au titre de l'indemnisation visée à l'article 6 ci-dessus est fixée comme suit :

- 100 % de l'indemnisation en faveur du (des) conjoint(s) lorsque le *de cuius* n'a laissé ni enfants, ni ascendants survivants ;

- 50 % de l'indemnisation en faveur du (des) conjoint (s) et 50% répartis à parts égales en faveur des autres ayants droit, lorsque le *de cuius* a laissé un ou plusieurs conjoints survivants, ainsi que d'autres ayants droit constitués d'enfants et/ou d'ascendants ;

- 70 % de l'indemnisation répartis à part égales en faveur des enfants du *de cuius* (ou 70% en faveur de l'enfant unique, le cas échéant) et 30% répartis à parts égales en faveur des ascendants (ou 30% en faveur de l'ascendant unique, le cas échéant), lorsqu'il n'existe pas de conjoint survivant ;

- 50 % de l'indemnisation en faveur de chacun des ascendants lorsque le *de cuius* n'a laissé ni conjoints ni enfants survivants ;

- 75 % de l'indemnisation en faveur de l'ascendant unique, lorsque le *de cuius* n'a laissé ni conjoint ni enfant survivants.

Art. 11. — Dans le cas où l'indemnisation prévue à l'article 6 ci-dessus est constituée d'une pension de service ou d'une pension mensuelle, les taux prévus sont révisés au fur et à mesure qu'intervient une modification du nombre d'ayants droit.

Art. 12. — En cas de pluralité de veuves, l'indemnisation leur revenant est partagée entre elles à parts égales.

Art. 13. — En cas de remariage de la veuve ou de son décès, la part de pension qu'elle percevait est transférée aux enfants.

Néanmoins, et au cas où il existe plusieurs veuves, cette part de pension revient à l'autre ou aux autre(s) veuve(s) survivante(s) non remariée(s).

Art. 14. — A l'exception des ayants droit des victimes de la tragédie nationale, relevant des personnels du ministère de la Défense Nationale tels que définis à l'article 4 ci-dessus, le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation telle que définie dans les dispositions du présent décret, comprend :

- la décision visée à l'article 8 du présent décret ;
- une copie de la Frédha, certifiée conforme à l'original aux fins d'identification des ayants droit, ainsi que, le cas échéant et pour les personnes ne figurant pas sur la Frédha, un extrait d'acte d'état civil justifiant leur qualité d'ayant droit, au sens de l'article 9 du présent décret, y compris les conjoints de confession non musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels ;

— une copie du jugement désignant le curateur, lorsque la part de la pension revenant aux enfants n'est pas versée à la mère ou au père ;

— la décision d'attribution et de répartition de la pension de service ou du capital unique.

Art. 15. — L'acte de Frédha est établi dans un délai d'un mois, à titre gratuit par une étude notariale, à la demande des ayants droit, de l'organisme employeur ou du wali, sur réquisition du parquet territorialement compétent.

Les modalités de prise en charge des honoraires dus au notaire, sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances.

Art. 16. — Un compte courant postal est ouvert à chacun des ayants droit, par le centre des chèques postaux, dans les huit (8) jours suivant le dépôt du dossier, sur une simple présentation d'une copie de la décision d'octroi de la pension de service, de la pension mensuelle, du capital global ou du capital unique.

CHAPITRE II

REGIME D'INDEMNISATION APPLICABLE AUX AYANTS DROIT DE VICTIMES DE LA TRAGEDIE NATIONALE FAISANT PARTIE DES PERSONNELS MILITAIRES ET CIVILS RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Art. 17. — Les ayants droit des personnels militaires et civils relevant du ministère de la Défense Nationale, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, victimes de la tragédie nationale, ont droit à une indemnisation par versement d'une pension de service sur le budget de l'Etat.

Art. 18. — La pension de service est liquidée et payée par le centre payeur de l'Armée nationale populaire ou par le centre payeur régional du lieu de résidence des bénéficiaires de la pension.

Art. 19. — La pension de service est soumise aux retenues légales applicables aux traitements et salaires aux taux fixés par la législation en vigueur.

Art. 20. — La pension de service est acquise aux ayants droit jusqu'à la date à laquelle le *de cuius* aurait atteint l'âge de 60 ans ou, s'agissant des personnels civils, jusqu'à l'âge légal de mise à la retraite, prévu par le code des pensions militaires.

Art. 21. — Le droit à la pension de retraite de reversion est acquis aux ayants droit du *de cuius*, à la cessation de la pension de service.

Art. 22. — Les ayants droit des victimes de la tragédie nationale relevant du ministère de la Défense Nationale, et qui étaient à la retraite, bénéficient d'un capital unique sur le budget de l'Etat et cela sans préjudice des dispositions du code des pensions militaires relatives au capital décès.

Art. 23. — Les règles de calcul et d'évolution de la pension de service, de la pension de retraite et du capital unique énoncées aux articles 17, 21 et 22 ci-dessus, sont celles prévues par la réglementation spécifique en vigueur, fixant les modalités d'application pour les personnels du ministère de la Défense Nationale, ainsi que leurs ayants droit, des mesures d'indemnisation prévues dans le cadre de la protection sociale des victimes du terrorisme.

Art. 24. — La liquidation et le paiement du capital unique prévu à l'article 22 du présent décret sont effectués par la caisse des retraites militaires.

Le remboursement des sommes engagées à ce titre par la Caisse des retraites militaires est effectué sur le budget de l'Etat, par le Trésor public.

Art. 25. — La définition des ayants droit et les règles de répartition de la pension mensuelle et du capital unique, visés au présent chapitre, sont celles énoncées aux articles 9 à 13 du présent décret.

Art. 26. — Outre les dispositions de l'article 8 (alinéa 1er) du présent décret, les modalités de constitution du dossier pour les indemnisations visées au présent chapitre sont fixées par arrêté du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE III

REGIME D'INDEMNISATION APPLICABLE AUX AYANTS DROIT DE VICTIMES DE LA TRAGEDIE NATIONALE FONCTIONNAIRES OU AGENTS PUBLICS

Art. 27. — Les ayants droit des fonctionnaires ou agents publics tels que définis à l'article 5 ci-dessus, victimes de la tragédie nationale, ont droit à une indemnisation par versement d'une pension de service, jusqu'à la date légale d'admission à la retraite du *de cuius*.

Les modalités de calcul de la pension de service susvisée sont celles énoncées aux articles 18, 19 et 20 du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Art. 28. — La pension de service est soumise aux retenues légales applicables aux traitements et salaires, aux taux fixés par la législation en vigueur.

Le versement de la pension de service est assuré par le département ministériel ou l'organisme public d'appartenance ou de tutelle.

Le département ministériel concerné peut confier la gestion de la pension de service à l'organisme sous tutelle et déléguer les crédits nécessaires à ce dernier.

Art. 29. — Le droit à pension de retraite de reversion est acquis aux ayants droit du *de cuius*, à la cessation de la pension de service.

Art. 30. — La pension de reversion qui succède à la pension de service est calculée et servie conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, susvisé.

Le paiement de la pension de reversion est effectué par la caisse de retraite.

Art. 31. — Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la sécurité sociale en matière d'allocation-décès, les ayants droit des fonctionnaires et agents de l'Etat, victimes de la tragédie nationale, en âge ou en position de retraite au moment de leur disparition, bénéficient d'un capital unique servi par la caisse de retraite.

Le montant du capital unique est calculé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, susvisé.

Le remboursement des sommes versées à ce titre par la caisse de retraite est effectué sur le budget de l'Etat, par le Trésor public.

Art. 32. — La définition des ayants droit et les règles de répartition de la pension mensuelle et du capital unique, visées au présent chapitre, sont celles énoncées aux articles 9 à 13 du présent décret. Obéit aux mêmes dispositions, la répartition du capital unique prévu à l'article 31 ci-dessus.

Art. 33. — Le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation visée au présent chapitre doit correspondre aux termes de l'article 14 ci-dessus, et être déposé auprès de l'organisme employeur du *de cuius*.

CHAPITRE IV

REGIME D'INDEMNISATION PAR LE VERSEMENT DE LA PENSION MENSUELLE

Art. 34. — Bénéficient d'une indemnisation par versement d'une pension mensuelle, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale relevant du secteur économique public et privé ou sans emploi, lorsque le *de cuius* était âgé de moins de 50 ans au moment de sa disparition et a laissé :

- des enfants mineurs ;
- et/ou des enfants quel que soit leur âge, qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;
- et/ou des enfants de sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge, à la charge effective du *de cuius* au moment de sa disparition.

Art. 35. — La pension mensuelle est servie jusqu'à la date légale d'admission à la retraite du *de cuius*.

Pour les ayants droit des victimes salariées du secteur économique public ou privé, la pension de reversion succède à la pension mensuelle.

Art. 36. — La pension mensuelle est versée par le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme.

Art. 37. — Le montant de la pension mensuelle est fixé à 16.000 DA.

Elle est majorée, le cas échéant, des prestations d'allocations familiales.

Art. 38. — La pension mensuelle est soumise à retenue de sécurité sociale aux taux prévus par la législation en vigueur.

Art. 39. — Outre les dispositions énoncées à l'article 8 ci-dessus, le dépôt du dossier pour le bénéfice de la pension mensuelle doit être effectué auprès de la wilaya de résidence de la victime.

Il donne lieu à règlement de la pension mensuelle, par le trésorier payeur de cette même wilaya.

Art. 40. — Les modalités énoncées aux articles 9 à 13 du présent décret sont applicables pour la définition des ayants droit et la répartition de la pension mensuelle et de la pension de reversion.

Art. 41. — Le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation définie au présent chapitre doit correspondre au contenu fixé par l'article 14 ci-dessus et être déposé auprès du wali de la circonscription de résidence.

CHAPITRE V

REGIME D'INDEMNISATION PAR LE CAPITAL GLOBAL

Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ayants droit des victimes autres que celles visées aux chapitres II, III et IV du présent décret.

Art. 43. — Les ayants droit de victime de la tragédie nationale constitués du conjoint sans enfants et/ou des ascendants du *de cuius*, bénéficient au titre du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme, d'un capital global d'indemnisation qui correspond à 120 fois le montant de 16.000 DA.

Art. 44. — Lorsque la disparition de la victime de la tragédie nationale est survenue moins de 10 années avant l'âge supposé de la retraite, et dans tous les cas, y compris en présence d'enfants mineurs ou considérés comme tels, les ayants droit bénéficient du capital global d'indemnisation qui correspond à 120 fois le montant de 16.000 DA.

Art. 45. — Lorsque la victime de la tragédie nationale était mineure, ses ayants droit bénéficient d'un capital global d'indemnisation équivalant à 120 fois le montant de 10.000 DA.

Art. 46. — Lorsque la victime de la tragédie nationale était âgée de plus de 60 ans et non affiliée à une caisse de retraite, ses ayants droit bénéficient d'un capital global d'indemnisation équivalent à 120 fois le montant de 10.000 DA.

Art. 47. — Le capital global d'indemnisation visé aux articles 43, 44, 45 et 46 ci-dessus est versé aux ayants droit au titre du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme.

Art. 48. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur en matière d'allocation-décès, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale, en âge ou en position de retraite, et affiliés à une caisse de retraite, bénéficient d'un capital unique, servi par la caisse de retraite, dont le montant est égal au double du montant annuel de la pension de retraite du *de cuius*, sans toutefois qu'il soit inférieur à 100 fois le montant de 10.000 DA.

Le remboursement des sommes versées à ce titre par la caisse de retraite est effectué, sur le budget de l'Etat, par le Trésor public.

Art. 49. — La répartition du capital global d'indemnisation visé aux articles 43 à 46 ci-dessus s'effectue selon les règles définies aux articles 10 à 13 du présent décret. Obéit aux mêmes règles, la répartition du capital unique visé à l'article 48 ci-dessus.

Art. 50. — Le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation prévue au présent chapitre doit correspondre aux termes de l'article 14 ci-dessus et être déposé auprès du wali de la circonscription de résidence des ayants droit.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 51. — Dans le cadre de l'application du présent décret, les modalités de fonctionnement du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme sont celles définies par le décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, susvisé, et notamment ses articles 105 à 111.

Art. 52. — Les ayants droit bénéficiaires des dispositions du présent décret peuvent se désister par acte notarié de l'indemnisation ou de la part de l'indemnisation leur revenant, au profit d'un des ayants droit prévus à l'article 9 ci-dessus.

Art. 53. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-94 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, modifié et complété, portant loi de finances pour 1993, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret détermine les modalités d'application des articles 42 et 43 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, relatifs à l'aide de l'Etat, au titre de la solidarité nationale, aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme.

Art. 2. — La qualité de famille démunie, éprouvée par l'implication d'un de ses proches dans le terrorisme est établie sur la base de la fourviture :

— d'une attestation délivrée par les services de la police judiciaire, certifiant que le proche concerné est décédé dans les rangs des groupes terroristes ;

— d'une attestation délivrée par le wali de la wilaya de résidence, certifiant, après enquête sociale, que la famille est démunie.

Art. 3. — L'attestation que le concerné est décédé dans les rangs des groupes terroristes fait l'objet d'une demande déposée, contre accusé de réception, par les ayants droit, auprès des services de la police judiciaire de la wilaya de résidence. Elle doit être accompagnée de toutes informations disponibles sur la zone et le lieu d'activité du défunt, et sur la date de son décès.

L'attestation susvisée est délivrée dans les trente (30) jours suivant la demande. Tout refus doit faire l'objet d'une motivation écrite.

Art. 4. — L'attestation de qualité de famille démunie fait l'objet d'une demande, contre accusé de réception, par les ayants droit auprès du wali de la wilaya de résidence. Elle doit être accompagnée :

— d'un acte de décès du proche visé à l'article 3 ci-dessus ;

— d'une déclaration de l'ensemble des ayants droit de la personne décédée, appuyée par les documents d'état civil y afférent ;

— le cas échéant, d'une attestation de travail ou de retraite de la personne concernée ;

— de la déclaration des revenus de la famille concernée ;

— d'un certificat de résidence.

L'attestation susvisée est délivrée dans un délai de deux (2) mois suivant la date du dépôt de la demande. Tout refus doit faire l'objet d'une motivation écrite.

Art. 5. — Selon les conditions énumérées dans le présent décret, les ayants droit des familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leur proche dans le terrorisme, bénéficient d'une indemnisation dans l'une des formes suivantes :

- la pension mensuelle ;
- le capital global.

Art. 6. — Sont considérés comme ayants droit au sens du présent décret :

- les conjoints ;
- les enfants du *de cuius* âgés de moins de 19 ans ou de 21 ans au plus, s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont placés en apprentissage, ainsi que les enfants à charge conformément à la législation en vigueur et dans les mêmes conditions que pour les enfants du *de cuius* ;
- les enfants quel que soit leur âge, qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;
- les enfants de sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge, à la charge effective du *de cuius* au moment de son décès ;
- les ascendants du *de cuius*.

Art. 7. — La part revenant à chaque ayant droit, au titre de l'aide de l'Etat visée à l'article 5 ci-dessus est fixée comme suit :

- 100 % de l'aide en faveur du (des) conjoint(s) lorsque le *de cuius* n'a laissé ni enfants ni ascendants survivants ;
- 50 % de l'aide en faveur du (des) conjoint(s) et 50 % répartis à parts égales en faveur des autres ayants droit, lorsque le *de cuius* a laissé un ou plusieurs conjoints survivants ainsi que d'autres ayant droit constitués d'enfants et/ou d'ascendants ;
- 70 % de l'aide répartis à parts égales en faveur des enfants du *de cuius* ou, le cas échéant, 70 % en faveur de l'enfant unique et 30 % répartis à parts égales en faveur des ascendants, ou le cas échéant, 30 % en faveur de l'ascendant unique lorsqu'il n'existe pas de conjoint survivant ;
- 50 % de l'aide en faveur de chacun des ascendants lorsque le *de cuius* n'a laissé ni conjoints ni enfants survivants ;
- 75 % de l'aide en faveur de l'ascendant unique, lorsque le *de cuius* n'a laissé ni conjoint ni enfants survivants.

Art. 8. — Dans le cas où l'aide prévue à l'article 5 ci-dessus est constituée d'une pension mensuelle, les taux prévus sont révisés au fur et à mesure qu'intervient une modification du nombre des ayants droit.

Art. 9. — En cas de pluralité de veuves, l'aide leur revenant est partagée entre elles à parts égales.

Art. 10. — En cas de remariage de la veuve ou de son décès, et lorsque l'aide prend la forme d'une pension mensuelle, la part de pension qu'elle percevait est transférée aux enfants.

Néanmoins, et au cas où il existe plusieurs veuves, la part de pension prévue à l'alinéa ci-dessus revient à l'autre veuve ou aux autre(s) veuve(s) survivante(s) non remariée(s).

Art. 11. — Les ayants droit bénéficiaires des dispositions du présent décret peuvent se désister par acte notarié de l'aide ou de la part de l'aide leur revenant au profit d'un des ayants droit prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. — La décision d'attribution et de répartition de l'aide de l'Etat est établie par le wali de la wilaya de résidence sur la base :

- des attestations visées à l'article 2 ci-dessus ;
- de la Frédha.

Art. 13. — La Frédha est établie dans un délai d'un mois à titre gratuit, par une étude notariale, à la demande des ayants droit ou du wali, sur réquisition du parquet territorialement compétent.

Art. 14. — Le dossier comptable à constituer au titre de l'aide de l'Etat telle que définie dans les dispositions du présent décret comprend :

- la décision d'attribution et de répartition de l'aide visée à l'article 12 ci-dessus ;
- une copie de la Frédha certifiée conforme à l'original aux fins d'identification des ayants droit ;
- un extrait d'acte d'état civil pour les personnes ne figurant pas sur la Frédha justifiant leur qualité d'ayant droit, au sens de l'article 6 du présent décret, y compris les conjoints de confession non musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels ;
- une copie du jugement désignant le curateur, lorsque la part de l'aide revenant aux enfants n'est pas versée à la mère ou au père.

Art. 15. — Le dossier comptable visé à l'article 14 ci-dessus est déposé auprès du directeur exécutif de wilaya représentant le ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 16. — Le paiement de l'aide de l'Etat visé par le présent décret est effectué par le fonds spécial de solidarité nationale.

Art. 17. — Un compte courant postal est ouvert à chacun des ayants droit, par le centre des chèques postaux, dans les huit (8) jours suivant le dépôt du dossier, sur une simple présentation d'une copie de la décision d'octroi de l'aide de l'Etat.

CHAPITRE DEUXIEME
REGIME D'AIDE DE L'ETAT
PAR LE VERSEMENT DE LA PENSION
MENSUELLE

Art. 18. — Bénéficiaire d'une aide de l'Etat par versement d'une pension mensuelle, les ayants droit appartenant aux familles visées à l'article 1er ci-dessus, lorsque le *de cuius* était âgé de moins de 50 ans au moment de son décès et ayant à sa charge :

- des enfants mineurs ;
- et/ou des enfants quel que soit leur âge qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;
- et/ou des enfants de sexe féminin sans revenu, quel que soit leur âge, à la charge effective du *de cuius* avant son décès.

Art. 19. — La pension mensuelle est servie jusqu'à la date légale où, le *de cuius* aurait atteint l'âge de la retraite.

Lorsque le *de cuius* était affilié à une caisse de retraite, la pension de reversion succède à la pension mensuelle.

Art. 20. — La pension mensuelle visée au présent chapitre est fixée à 10.000 DA.

Elle est majorée, le cas échéant, des prestations d'allocations familiales.

Art. 21. — La pension mensuelle est soumise à retenue de sécurité sociale au taux prévu par la législation en vigueur.

Art. 22. — Les modalités énoncées aux articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables pour la défruition des ayants droit et à la répartition de la pension mensuelle et de la pension de reversion.

Art. 23. — La constitution du dossier comptable de pension mensuelle est soumise aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus.

CHAPITRE TROISIEME
REGIME D'AIDE DE L'ETAT
PAR LE VERSEMENT D'UN CAPITAL GLOBAL

Art. 24. — Bénéficiaire d'une aide de l'Etat, sous forme d'un capital global, les ayants droit appartenant aux familles visées à l'article 1er du présent décret, selon les cas définis aux articles 25, 26 et 27 ci-dessous.

Art. 25. — Lorsque le *de cuius* était mineur, ses ayants droit bénéficiaire d'une aide de l'Etat constituée d'un capital global équivalent à 100 fois la somme de 10.000 DA.

Art. 26. — Lorsque les ayants droit du *de cuius* quel que soit son âge, sont constitués uniquement du conjoint sans enfants et/ou des ascendants, ces derniers bénéficiaire d'une aide de l'Etat constituée d'un capital global correspondant à 120 fois la somme de 10.000 DA.

Art. 27. — Lorsque le *de cuius* est décédé après l'âge de 50 ans, et dans tous les cas, y compris en présence d'enfants mineurs ou considérés comme tels, les ayants droit bénéficiaire d'une aide de l'Etat constituée d'un capital global correspondant à 120 fois la somme de 10.000 DA.

Art. 28. — Les modalités énoncées aux articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables pour la défruition des ayants droit et la répartition du capital global.

Art. 29. — La constitution du dossier comptable pour le capital global est soumise aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus.

CHAPITRE QUATRIEME
DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — Le paiement de l'aide de l'Etat sous forme de pension mensuelle ou de capital global est effectué par le trésorier payeur de la wilaya.

Art. 31. — Les montants des aides de l'Etat visés à l'article 24 ci-dessus sont décaissés du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".

Le remboursement des sommes versées à ce titre par le fonds visé à l'alinéa ci-dessus est effectué annuellement sur le budget de l'Etat par le Trésor public.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-95 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret détermine les modalités d'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006, susvisée.

Art. 2. — Les personnes concernées par les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006, susvisée, doivent :

1. - Aviser individuellement ou collectivement, par tout moyen approprié, d'une manière non équivoque et dans les délais fixés par la loi, l'une des autorités suivantes, qu'elles cessent toute activité terroriste ou subversive :

- les chefs des unités et formations de l'Armée nationale populaire ;
- les responsables des services de la sûreté nationale ;
- les chefs de groupements et formations de la gendarmerie nationale ;
- les responsables de la police judiciaire tels que définis à l'article 15 (alinéa 7) du code de procédure pénale ;
- les walis ;
- les chefs de daïras ;
- les procureurs généraux ;
- les procureurs de la République.

2. - Se présenter auprès, soit des chefs des unités et formations de l'Armée nationale populaire, soit des responsables des services de la sûreté nationale, soit des chefs de groupements et formations de la gendarmerie nationale, et leur remettre les armes, les explosifs, les artifices, les munitions, les moyens de communication ainsi que les documents et tout autre moyen en leur possession. Cette remise donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par l'autorité qui les a réceptionnés.

3. - Attester de la sincérité de la déclaration relative à la remise intégrale des armes, des explosifs, des artifices, des munitions, des moyens de communication, ainsi que les documents et tout autre moyen qui étaient en leur possession.

Art. 3. — Les personnes concernées par les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006, susvisée, doivent également :

1. - Se présenter collectivement ou individuellement, dans les délais fixés par la présente ordonnance, devant l'une des autorités suivantes :
- les ambassades, les consulats généraux et les consulats algériens ;
 - les procureurs généraux ;
 - les procureurs de la République ;
 - les responsables des services de la sûreté nationale ;
 - les responsables des services de la gendarmerie nationale ;
 - les responsables de la police judiciaire tels que définies à l'article 15 (alinéa 7) du code de procédure pénale.

2. - Déclarer individuellement devant les autorités mentionnées ci-dessus, les actes qu'elles ont commis ou auxquels elles ont participé.

3. - Remplir devant les autorités mentionnées ci-dessus, la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006, susvisée.

Les autorités habilitées peuvent, en outre, demander tout complément d'information utile.

Art. 4. — Les mentions devant figurer dans la déclaration visée à l'article 3-3 ci-dessus sont les suivantes :

1. - L'identification complète de chaque personne concernée :
- Nom, prénom(s) et pseudonyme, le cas échéant ;
 - Date et lieu de naissance ;
 - Nationalité ;
 - Filiation complète ;
 - Situation de famille ;
 - Domicile ;
 - Niveau de formation ;
 - Antécédents professionnels, employeurs et lieux d'exercice de l'emploi ;
 - Antécédents judiciaires ;
 - Antécédents militaires.
2. - Lieux de refuge et zones d'évolution.
3. - Actes commis ou auxquels l'intéressé a participé ou dont il a été l'instigateur, nature, dates, lieux et circonstances.
4. - Date de la déclaration et signature de l'intéressé.

Art. 5. — La déclaration visée à l'article 3-3 ci-dessus s'effectue sur un imprimé établi et fourni par les autorités énumérées à l'article 3-1 ci-dessus, suivant le modèle annexé au présent décret.

Art. 6. — Lorsque la déclaration visée à l'article 5 ci-dessus est faite devant une autorité autre que le procureur général ou le procureur de la République, une copie en est remise au parquet territorialement compétent.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Annexe 3

Madani Mezrag ne regrette rien

ALGÉRIE - 25 décembre 2005 - par FARID ALILAT, ENVOYÉ SPÉCIAL À JIJEL

Rangé du terrorisme, l'ancien chef de l'Armée islamique du salut prêche aujourd'hui la concorde sans pour autant renier son passé.

Au téléphone, la voix de Madani Mezrag est rassurante : « Vous êtes le journaliste venu de Paris ? Bienvenue à Jijel ! Pour l'adresse, demandez à n'importe quel passant. Tout le monde connaît la maison de Mezrag. » À Kaous, petit village situé à mi-chemin entre la ville côtière de Jijel - à quelque 350 km à l'est d'Alger - et les anciens maquis terroristes d'Oum el-Hout, rares, en effet, sont ceux qui ne connaissent pas cet homme. Hier chef d'une organisation terroriste, l' AIS (Armée islamique du salut), Madani Mezrag est aujourd'hui un notable.

Après avoir pris les armes en 1993, mené une guerre impitoyable à l'État algérien, il négocie une trêve avec les généraux en 1997 et bénéficie en janvier 2000 d'une amnistie totale pour lui et les 5 000 combattants de son organisation.

Rangé du terrorisme, Madani Mezrag est devenu un personnage fréquentable et sollicité. Il passe à la télévision, donne des conférences pour prêcher la réconciliation nationale et n'hésite pas à s'afficher au premier rang dans les meetings du chef de l'État. C'est dans son local commercial chichement meublé - des étagères vides, deux chaises en plastique et une petite table - qu'il nous reçoit. Ses visiteurs ? Des repentis qui sollicitent une aide matérielle, d'ex-compagnons d'armes venus prendre des nouvelles du chef ou de simples citoyens qui s'arrêtent pour dire bonjour, et, bien sûr, des journalistes.

« Si j'étais encore au maquis, je n'aurais jamais accepté de vous rencontrer », affirme Madani Mezrag. En 1994, il avait pourtant reçu Phil Rees, reporter à la BBC, l'un des rares journalistes occidentaux à avoir réussi à pénétrer les maquis de l' AIS. À l'époque, lorsque Phil Rees entre en contact avec lui, il ignore totalement le sort que pourrait lui réserver cette entrevue. « Si je vous rencontre, qu'est-ce que je risque ? » demande Rees. La réponse de Mezrag est ironique : « Dans le meilleur des cas, une mort douce. » Phil Rees aurait très bien pu subir les pires tortures avant d'être égorgé. Mais il est reparti vivant. D'autres journalistes, algériens ou étrangers, n'ont pas eu la même baraka que Phil Rees.

Il est donc loin le temps où Madani Mezrag menait la guerre aux militaires, aux policiers, aux intellectuels, bref, à tous ceux qui symbolisaient, de près ou de loin, le taghout, c'est-à-dire le tyran, l'État impie. L'Algérie a changé, et Madani Mezrag aussi. Il a renoncé à la lutte armée, le terrorisme islamiste est vaincu et la paix est enfin de retour au pays. Aujourd'hui que Madani Mezrag prêche la concorde, il peut donc rencontrer un journaliste sans que la vie de ce dernier ne soit menacée.

« Je soutiens le président Bouteflika. Il faut l'aider à concrétiser son projet de réconciliation nationale. Il faut mettre fin à la tragédie qui a endeuillé l'Algérie », soutient-il. Qui aurait imaginé que Madani Mezrag deviendrait un chantre de la paix et de la fraternité, lui qui a dirigé une organisation responsable de la mort de milliers de personnes ? « Il y a un temps pour la guerre et un temps pour la paix », affirme-t-il, en se lissant la barbe. Alors, Madani Mezrag un repentis de la réconciliation ? « Jamais ! s'écrie-t-il. Je ne suis pas un repentis. J'ai mené une guerre juste et j'ai passé un accord, les armes à la main, avec l'état-major de l'armée. »

Madani Mezrag refuse son statut de repentis, et ne renie absolument rien de son passé. À 45 ans, ce père de dix enfants, dont certains nés dans les maquis, est un vétéran du mouvement islamiste algérien. Membre d'une famille de commerçants connus pour leur piété, le jeune Madani n'a pas

encore décroché son bac lorsqu'il quitte sa région natale pour rejoindre Alger. Nous sommes en 1979. Hébergé clandestinement à la cité universitaire d'El-Harrach, une banlieue miséreuse de la capitale, il fait connaissance avec Abassi Madani, Cheikh Sahnoun et Ali Belhadj, trois figures emblématiques de l'islamisme algérien dont il suit les prêches avec assiduité.

Au lendemain de la chute du régime du chah à Téhéran et après l'avènement d'une république islamique en Iran, en 1979, Madani Mezrag part s'installer en Libye. Il y séjournera pendant trois ans. Pourquoi la Libye ? Certains diront qu'il s'est enrôlé dans la Légion verte de Kaddafi, cette troupe de mercenaires musulmans mise en place par le colonel libyen pour assouvir ses desseins ? Lui dément. « Je n'ai jamais roulé pour Kaddafi. J'ai travaillé comme maçon et j'ai profité de mon séjour pour parfaire mes connaissances religieuses. »

De retour de Libye en 1984, Madani Mezrag se marie et devient prédicateur à Jijel. L'Algérie connaît alors une forte agitation islamiste. Pour contrer la contestation du mouvement berbère, le pouvoir encourage en sous-main les intégristes. Ces derniers ne tarderont pas à squatter les lieux de culte et les campus universitaires. « Nous avons libéré les mosquées du contrôle de l'État. Dix mille mosquées, c'était autant de tribunes qui nous étaient offertes. Nous voulions islamiser la société de l'intérieur. Nous attendions tranquillement le bon moment pour cueillir les fruits. »

Le moment propice arrive au lendemain des émeutes sanglantes d'octobre 1988. Le régime du parti unique tombe pour céder la place à la démocratie et au multipartisme. Les premières élections libres et pluralistes se tiennent en juin 1990. Créé une année plutôt, le Front islamique du salut (FIS) rafle la majorité absolue des sièges dans les mairies et les conseils régionaux. Madani Mezrag rejoint le FIS et devient membre de la direction politique. Lorsque le Front lance sa grève insurrectionnelle en mai 1991 pour exiger la tenue d'une élection présidentielle anticipée, Mezrag y prend une part active. « Nous n'avions pas encore décidé de prendre les armes, mais nous y songions. »

Recherché, Mezrag se réfugie pendant quelques mois dans les maquis de Jijel avant de descendre à Alger pour participer à la victoire du FIS lors des élections législatives de décembre 1991. Janvier 1992 : coup de théâtre. Le processus électoral est interrompu, le président Chadli Bendjedid démissionne, et les militants du FIS entrent dans la clandestinité. C'est le prélude d'une guerre civile qui fera plus de 150 000 victimes. Le 9 février 1992, Madani Mezrag est arrêté par la police et détenu pendant quelques jours dans le fameux commissariat de Cavignac à Alger. Transféré dans une prison de Jijel, il nourrit un seul objectif : s'évader. A-t-il subi des tortures ? Embarrassé par la question, il préfère l'éluder. « Lorsque tu entres dans la maison de ton ennemi, tout peut arriver... »

Le séjour en prison achève de renforcer définitivement sa conviction : il doit prendre les armes. Le 19 mai 1992, Mezrag fausse compagnie à ses gardiens et monte au maquis. Ici commence son équipée, sanglante et meurtrière, celle qui fera de lui l'un des hommes les plus recherchés d'Algérie. Sa tête est mise à prix pour 4,5 millions de dinars (52 600 euros).

Lorsque Madani Mezrag parle - il s'exprime dans un français presque parfait -, on a du mal à voir en lui un tueur. Certes, cet islamiste radical n'a jamais renoncé à son idéal. « Nos idées vont finir par triompher en Algérie. Je suis convaincu à 100 % que le courant islamique va dominer la société. » Certes, son regard est encore dur, ses yeux perçants et son verbe toujours tranchant. Mais sa voix reste douce, incroyablement douce pour un homme qui a autant de morts sur la conscience qu'il y a de poils dans sa barbe.

Madani Mezrag, un assassin qui s'assume ? « Oui, j'ai tué de mes propres mains », avoue-t-il sans la moindre gêne. Son premier assassinat ? Mezrag le raconte d'une voix dépourvue d'émotion. « C'était en 1993, dans la région de Jijel, au cours d'une embuscade dressée contre un convoi militaire. Le jeune militaire agonisait encore lorsque j'ai arraché le Kalachnikov de

ses mains. J'ai gardé cette arme pendant plusieurs années, mais je l'ai toujours détestée. Pourquoi ? Parce qu'elle m'a toujours rappelé les rôles de ce militaire au moment où il rendait l'âme. »

Ce n'est pas la seule fois que cet homme tuera de ses propres mains. Un haut responsable de l'armée raconte volontiers que Madani Mezrag a éborgné un soldat avec une fourche avant de le découper en morceaux. Madani Mezrag assume tout, les morts et la lutte armée contre l'État algérien, mais fait le distinguo entre l' AIS et les GIA (Groupes islamiques armés), responsables de massacres collectifs et de tueries aussi barbares qu'inhumaines. « L' AIS, l'organisation que j'ai dirigée, ne s'est jamais attaquée aux civils », prétend-il.

Mais, une fois la guerre déclenchée, tous les moyens sont bons. Tous, y compris les assassinats individuels, les attaques contre l'armée, la police et la gendarmerie, les faux barrages, la liquidation des éléments soupçonnés de collaboration avec le pouvoir, les vols, les rackets, les pillages. Tous les moyens, insiste-t-il. La guerre entre les deux camps est si impitoyable que les prisonniers n'échappent pas à la vindicte des hommes de Madani Mezrag. « Les prisonniers étaient systématiquement tués, raconte-t-il. Bien sûr, sur le plan humain cela me touchait mais, en tant que chef de guerre, je ne devais pas m'encombrer d'états d'âme. Il fallait tuer ou être tué. »

Pourtant, il reconnaît aux militaires, ses ennemis d'hier, d'avoir fait preuve de cette mansuétude dont, lui, n'a pas été capable. En 1996, il échappe à une opération de ratissage dans la région de Jijel. Sa femme et ses enfants sont arrêtés dans une casemate. Les soldats les ramènent sains et saufs dans la maison familiale de Mezrag à Kaous.

Le 1er octobre 1997, cinq années après avoir pris les armes, Madani Mezrag décrète une trêve unilatérale. Porté à la présidence en avril 1999, Abdelaziz Bouteflika annonce qu'il fera du retour à la paix son cheval de bataille. Un référendum pour la concorde civile est organisé en septembre 1999. Des milliers d'islamistes sont libérés des prisons. En janvier 2000, une grâce amnistiante met définitivement Madani Mezrag et 5 000 hommes de son organisation à l'abri de poursuites judiciaires.

Une page sanglante est tournée en Algérie. Reste alors à faire le bilan de cette équipée meurtrière. Qu'est-il advenu du trésor de l' AIS ? Madani Mezrag est-il un riche seigneur de guerre à la tête d'une fortune colossale ? « L' AIS n'a pas de trésor de guerre, dit-il. Nous avons des biens, des voitures et de l'argent, mais nous n'avons pas de trésor. Aujourd'hui encore, même après la dissolution de l' AIS, je suis obligé de m'occuper de l'avenir de mes hommes. Je fais du service après-vente. »

Où se trouve cet argent ? A-t-il été déposé dans les banques algériennes ? « L'argent est quelque part, répond-il vaguement. Mais surtout pas dans les banques. » Est-il le propriétaire d'une usine d'eau minérale comme le laisse entendre la vox populi ? Rien que des ragots, rétorque Mezrag. Craint-il que les familles de victimes du terrorisme déposent des plaintes contre lui pour tous les crimes qu'il a commis ? « Ceux qui veulent me poursuivre en justice sont libres de le faire. Je n'ai peur de rien. Je n'ai peur de personne », affirme-t-il.

Madani Mezrag illustre tout le paradoxe de l'Algérie de Bouteflika. D'un côté, il incarne la fin du terrorisme dès lors qu'il a définitivement renoncé à la lutte armée. De l'autre, il met en évidence l'injustice faite aux victimes de ce terrorisme puisqu'il est blanchi de tous les crimes que lui et son organisation ont perpétrés. À lui seul, il symbolise le retour à la paix au prix de l'impunité.

Annexe 4 :

Le rapport alternatif soumis au Comité des droits de l'Homme (ci-joint) et disponible sur http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/fidh_algeria.pdf